

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2024-034**

**SEANCE DU 13 JUIN 2024**

**APPROBATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES  
RENOUVELABLES (ZAENR) IDENTIFIEES SUR LA COMMUNE**

L'an deux mille vingt-quatre, le treize juin 2024 à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Norbert SANTIN, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Norbert SANTIN, M. Christian KERVAZO, Mme Laudénia VELHO, M. Pierre-Jean LE BEC, M. Fabrice ARBELET, Mme Roseline WIART, M. Franck JOHN, Mme Régine DONNEGER, M. Laurent BOIVIN, M. Serge HUBERT, Mme Rose-Marie RYBSKI, Mme Françoise NOËL, M. Fredy PATTA, M. Jean-François BECHU, Mme Sandrine DENESVRE-CARPENTIER, M. Sébastien MERMET, M. Benoît POULARD, Mme Virginie POULARD, M. Harbi HABOUIA, M. Michel GRIMAUULT, M. Bertrand ROCHERON, M. Jean-Jacques LOEGEL

**ETAIENT ABSENT(E)S AVEC POUVOIR :**

Mme Annie LECLERC pouvoir à M. Pierre-Jean LE BEC  
M. Jean-Marie GUERO pouvoir à M. KERVAZO  
Mme Cynthia DEMAFOUTH pouvoir à M. Norbert SANTIN  
Mme Nathalie SIMON pouvoir à Mme Françoise NOËL  
Mme Clémentine DION pouvoir à M. Benoît POULARD  
M. Rudy KAZI MATSIKA pouvoir à MME DONNEGER  
M. Nicolas QUINT pouvoir à M. Fabrice ARBELET  
Mme Manon CASSE pouvoir à M. BOIVIN  
Mme Mélanie LAMEIRA RODRIGUES pouvoir à Mme Laudénia VELHO

**ETAIENT ABSENT(E)S SANS POUVOIR :**

Mme Yolande BOUCHOU  
M. Wissam DRABIH

Régine DONNEGER est désignée secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

\*\*\*

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : ..... 33  
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : ..... 22  
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : ..... 31  
DATE DE LA CONVOCATION : ..... **7 juin 2024**

\*\*\*

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2024

Application agréée E-legalite.com

70\_DE-091-219105525-20240613-DEL2024\_034

## **APPROBATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) IDENTIFIÉES SUR LA COMMUNE**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration

**VU** le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

**VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ; (dite Loi APER) ;

**VU** le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

**VU** le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

**VU** la déclaration d'intention de Cœur d'Essonne Agglomération relative au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

**VU** la délibération n° 2023-069 du 7 décembre 2023, portant définition et lancement des zones d'accélération des énergies renouvelables et modalités de la concertation,

**VU** la commission urbanisme du 29 mai 2024,

**CONSIDERANT** la concertation ouverte du lundi 26 février 2024 au vendredi 22 mars 2024,

**CONSIDERANT** le bilan de la concertation annexé à la présente,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE**

### **ARTICLE 1**

**TIRE** le bilan de la concertation annexé la présente délibération et en prend acte.

### **ARTICLE 2**

**APPROUVE** les zones d'accélération des énergies renouvelables retenues par la commune telles qu'annexées à la présente.

### **ARTICLE 3**

**PRECISE** que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » pour l'organisation d'un débat au sein du conseil communautaire ; ainsi qu'au référent préfectoral dans le Département. Il sera également versé sur le portail cartographique mis en place par l'Etat dans un format spécifique

#### **ARTICLE 4**

**DIT** que seront mises en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois, des cartes présentant les zones d'accélération des énergies renouvelables retenues, avec la synthèse des observations et propositions du public (avec indication de ce qui a pu être pris en compte) et dans un document séparé les motifs de la décision.

#### **ARTICLE 5**

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Germain-lès-Arpajon, le 13 juin 2024

Affiché le 18/06/2024



**Le Maire,**

**Norbert SANTIN**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2024

Application agréée E-legalite.com

70\_DE-091-219105525-20240613-DEL2024\_034

## ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

### NOTE DE SYNTHÈSE ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION DES ZAENR

#### CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergie Renouvelable (dite loi APER) a inscrit comme priorité la planification territoriale des énergies renouvelables.

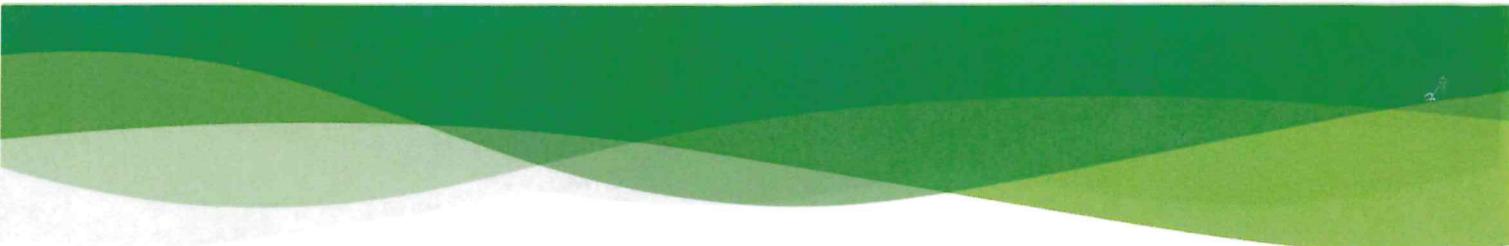
#### DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Chaque commune doit définir par délibération, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables (ZAENR) après concertation des habitants. Ces zones d'accélération correspondent aux zones préférentielles et prioritaires pour le développement des ENR.

L'État demande que les zones d'accélération soient suffisamment grandes pour permettre d'atteindre les différents objectifs énergétiques nationaux, régionaux et locaux.

L'identification des zones d'accélération a un triple objectif vis-à-vis des porteurs de projets :

- Une attractivité du territoire : les zones reflètent la volonté politique de la commune d'attirer des projets ENR sur son territoire ;
- Une attractivité financière : des incitations financières seront mises en place pour les projets s'implantant dans ces zones ;
- Une facilitation administrative : les délais d'instruction seront réduits pour certains types de projets.



Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Chaque commune délimite ses zones en tenant compte de son contexte territorial et de son potentiel ENR.

La cartographie devra permettre d'identifier des parties du territoire de la commune où seront prioritairement attendus les projets pour chacune des filières ENR. Il ne s'agit donc pas d'identifier parcelle par parcelle les terrains favorables mais plutôt des périmètres larges.

Ces ZAENR ne préjugent en rien de la réalisation du projet. Les différentes réglementations et les procédures d'autorisation continueront à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.).

**Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives** : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, leur réalisation sera plus complexe. En effet, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets hors périmètre des zones d'accélération prédéfini, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt.

**Par énergie renouvelable et à technologie égale, les zones d'accélération peuvent être pour :**

- La géothermie et le bois énergie sur l'ensemble des espaces déjà urbanisés.
- Le photovoltaïque ou thermique sur toitures sur l'ensemble des espaces déjà urbanisés à l'exception des toitures des bâtiments d'avant 1948 dans les secteurs de protection des abords des monuments historiques ; les toitures des bâtiments publics, industriels et commerciaux et les hangars agricoles sont à étudier en priorité.
- Les panneaux photovoltaïques ou thermiques au sol sur les sols dégradés ou artificialisés, sous forme de :
  - Ombrières : les parkings et notamment ceux de plus de 1500 m<sup>2</sup> existants ou en projet au sein des espaces déjà urbanisés, parkings des gares, publics ou commerciaux (à l'exclusion des sites classés) ;
  - Friches industrielles ou artisanales ou sur sols pollués non situés dans les secteurs d'exclusion ci-après.

**Les zones d'exclusion :**

- Les secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver et les continuités écologiques
- Les secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver dont les abords des Grands domaines et murs d'enceinte et des corps de ferme remarquables sur bâtiment existant ;
- Les cônes de visibilité ;
- Dans les 50 mètres des lisières des boisements (enjeu écologique, risque incendie, banalisation des paysages...) ;
- Pour l'éolien, l'ensemble de la commune.

## **LA CONCERTATION DU PUBLIC SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES :**

Dans le cadre du processus d'identification des ZAENR, chaque commune doit organiser une concertation avec le public selon les modalités qu'elle fixe librement.

L'objectif est d'impliquer le public en l'informant et en lui permettant d'exprimer son avis afin de faciliter l'acceptabilité des projets futurs.

Aucun texte ne prévoit les modalités de concertation. Il revient donc au Conseil Municipal de les définir. Il s'agit de fixer le contenu du dossier, le format et la durée de la concertation.

- Le contenu du dossier de consultation vise à permettre la compréhension du choix de la localisation des zones pour chaque filières ENR. Ce dossier pourra contenir les cartographies envisagées par filière énergétique ainsi qu'une note d'accompagnement justifiant la délimitation de chaque zone d'accélération.

- Le format de la concertation et le recueil des contributions peuvent prendre différentes formes (réunion publique, registre ouvert en mairie, consultation par internet, etc.). La durée de la concertation est libre mais reste contrainte par les délais imposés pour l'identification des zones. Il est toutefois conseiller d'appliquer une période de 3 semaines minimum.

### **Délibération du conseil municipal du 5 décembre 2023 portant définition et lancement des ZENR et modalités de la concertation :**

- Ouverture d'un registre permettant de recueillir les observations du public, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie
- Consultation via le site officiel de la commune avec la possibilité d'adresser les observations par mail ([urbanisme@ville-sgla.fr](mailto:urbanisme@ville-sgla.fr))

### **Compte-tenu des délais, les dates de la concertation ont été repoussées :**

La concertation sera donc ouverte : lundi 26 février (9 heures) au Lundi 25 mars 2024 (17 heures). L'information sur cette concertation pourra être relayée sur tous les supports d'information communale (site internet, page Facebook, newsletter, panneaux lumineux et affiches).

Cette concertation devra faire l'objet d'une synthèse qui sera annexée à la délibération. Cette synthèse permettra de rappeler les modalités d'organisation de la concertation, le nombre de personnes ayant donné un avis, la nature des avis (favorables, défavorables, propositions, etc.).

### **Délibération et transmission des zones d'accélération des énergies renouvelables :**

A l'issue de la concertation, la commune délibèrera sur les zones d'accélération qu'elle a identifiées sur son territoire par filière ENR. Cela nécessitera des annexes cartographiques par filières sur lesquelles apparaîtront ces zones d'accélération.

### **Cette cartographie devra être transmise :**

- Au référent préfectoral du département (pour l'Essonne, le Secrétaire Général, Sous-Préfet d'Evry-Courcouronnes)
- A l'EPCI « Cœur d'Essonne Agglomération »,
- Sur le portail cartographique mis en place par l'Etat dans un format spécifique.

**La délibération relative à la définition des ZAENR** sera présentée au conseil municipal le plus proche, soit en juin 2024.

A l'issue des délibérations par les communes, une concertation territoriale sera menée par chaque référent préfectoral qui saisira ensuite le Comité régional de l'énergie (CRE) pour s'assurer de la cohérence au niveau régional des zones.

L'avis du CRE doit intervenir dans les 3 mois suivant la réception des cartographies départementales.

- Si l'avis du CRE conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux, le référent préfectoral arrêtera la cartographie après avis conforme de chaque commune, exprimé par délibération.
- Si l'avis du CRE conclut que les zones ne sont pas suffisantes, le référent préfectoral demandera aux communes l'identification de zones complémentaires qui devront être approuvées par une délibération. Cette nouvelle cartographie sera soumise à nouveau au CRE et devra recevoir l'avis conforme des communes concernées.

---

## **PROPOSITIONS RETENUES PAR LA COMMUNE A L'ISSUE DE LA CONCERTATION**

Après avoir tiré le bilan de la concertation publique, qui n'a donné lieu à aucun avis ni aucune observation,

Et

Au regard du travail effectué par Cœur d'Essonne Agglomération, et de ses préconisations, la commune a retenue les énergies suivantes sur l'ensemble du territoire :

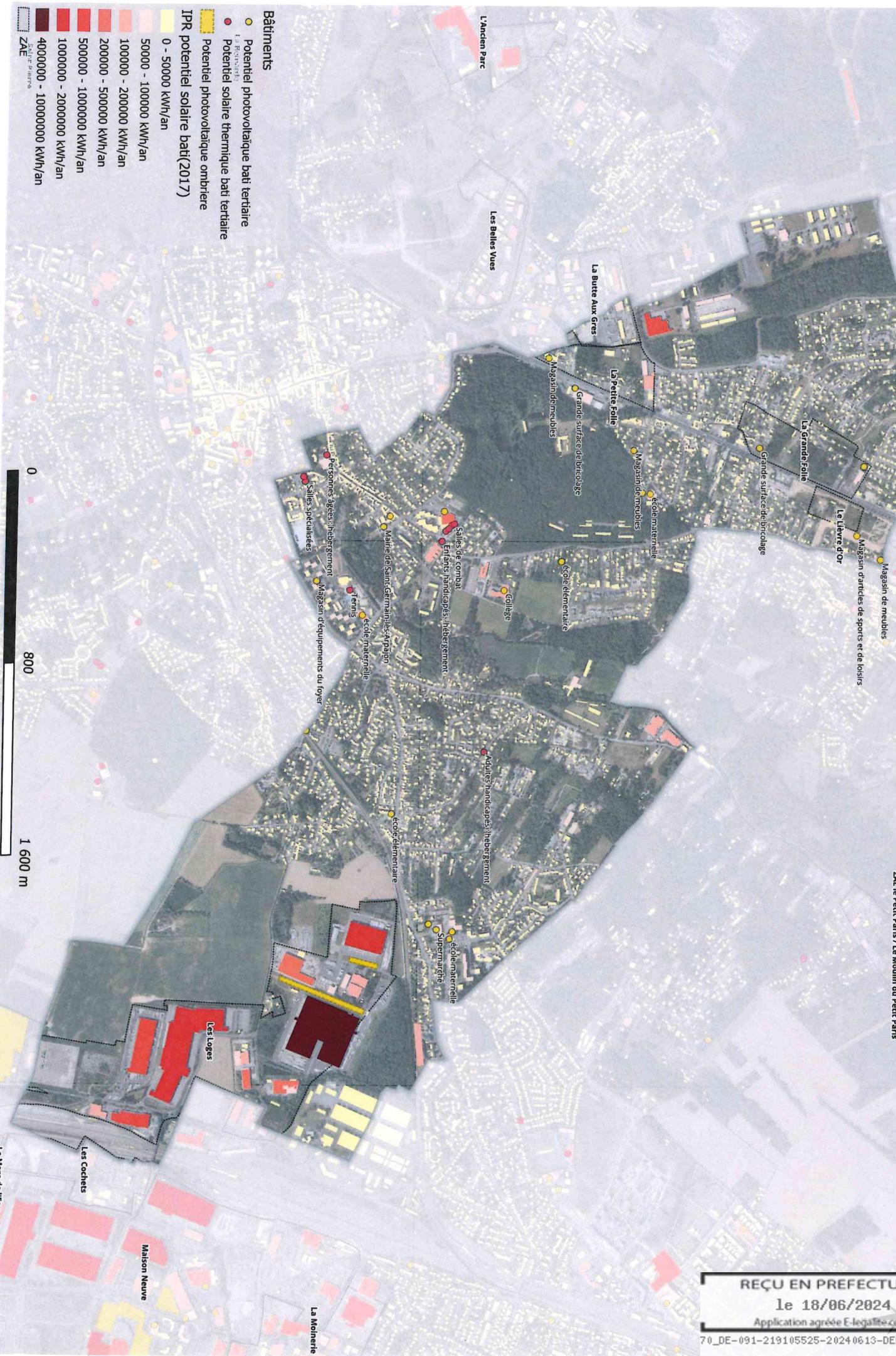
- Le solaire (photovoltaïque)
- La chaleur renouvelable (la géothermie superficielle)
- L'aérothermie (pompe à chaleur)

La commune a néanmoins exclu le bois, le territoire n'étant pas doté d'étendue de bois renouvelable.



**Carte de synthèse sur le solaire  
Saint-Germain-les-Arpajon**

ZAE le Petit Paris / Le Moulin du Petit Paris



**Bâtiments**

- Potentiel photovoltaïque bâti tertiaire
- Potentiel solaire thermique bâti tertiaire
- Potentiel photovoltaïque ombrière

**IPR potentiel solaire bâti(2017)**

- 0 - 50000 kWh/an
- 50000 - 100000 kWh/an
- 100000 - 200000 kWh/an
- 200000 - 500000 kWh/an
- 500000 - 1000000 kWh/an
- 1000000 - 2000000 kWh/an
- 2000000 - 4000000 kWh/an
- 4000000 - 10000000 kWh/an



**REÇU EN PREFECTURE**  
le 18/06/2024  
Application agréée E-legalite.com

